## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES COMTÉ DE RIMOUSKI

#### <u>Règlement 162-19</u> <u>Résolution 285-19</u>

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 4 novembre 2019 à 19 h 30 au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté:

## RÈGLEMENT #162-19

## ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 162-19 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des élus # 102-10 adopté en 2010 se doit d'être révisé;

ATTENDU QUE depuis 2019 l'allocation de dépense est imposée au fédéral ce qui n'était pas le cas auparavant;

ATTENDU QU' un avis de motion, la présentation et le dépôt de ce projet de règlement ont été donné le 7 octobre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public expliquant le projet été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et est affiché depuis le 8 octobre 2019 aux endroits prévus;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le conseiller

ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE) QUE le règlement numéro 162-19 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1. <u>TITRE</u>

Le présent projet de règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux ».

#### ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

- 2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

#### ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire.

#### ARTICLE 4. PRISE D'EFFET

Le présent règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses pour les élus municipaux prendra effet à compter du  $1^{er}$  janvier 2020.

# ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

- a) Pour l'exercice financier 2020, la rémunération de base <u>pour le maire</u> est fixée à 5 550 \$, en 2019 était de 4 827.18 \$ et l'allocation à 2 775 \$ (en 2019 était de 2 413\$). TOTAL DE : 8 325 \$
- b) Pour l'exercice financier 2020, la rémunération de base de chacun <u>des conseillers</u> est fixée à 1 850 \$ (le tiers du maire) en 2019 était de 1 527.59 \$ et l'allocation à 925 \$ (en 2019 était de 763.84 \$).

  TOTAL DE: 2 775 \$

### ARTICLE 6. INDEXATION

Pour les années subséquentes, les montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses, ci-dessus mentionnés seront majorés de 3 %.

## ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la rémunération des élus et de l'allocation de dépenses sera versé à chacun des membres du conseil municipal quatre fois par année soit en mars, juin, septembre et décembre.

# ARTICLE 8. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Bossé

Maire

Francine Beaulieu

Directrice générale

<u>Adopté.</u>

Adopté le : 4 novembre 2019

Entré en vigueur le : 5 novembre 2019

Publié le : 5 novembre 2019